

Arrêté fédéral

complétant

la constitution fédérale en vue de l'octroi et de la couverture partielle de crédits destinés au renforcement de la défense nationale et à la lutte contre le chômage.

(Du 6 avril 1939.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu les messages du Conseil fédéral des 7 juin et 9 septembre 1938,

arrête :

I.

La constitution fédérale du 29 mai 1874 est complétée par la disposition suivante:

Article premier.

Il est ouvert au Conseil fédéral un crédit de 327,7 millions de francs à l'effet de renforcer la défense nationale et de lutter contre le chômage.

Art. 2.

Le Conseil fédéral emploie ce crédit conformément au programme approuvé par l'Assemblée fédérale.

Art. 3.

¹ Afin d'amortir partiellement les dépenses qui lui auront été causées, par la création de possibilités de travail, la Confédération a le droit de percevoir un impôt compensatoire, à calculer annuellement, sur les entreprises du commerce de détail, qui, au cours de l'année précédant la taxation, ont vendu au détail pour plus de 200 000 francs. Sont soumis également à cette disposition les restaurants sans serveurs et les restaurants automatiques, ainsi que les exploitations industrielles et artisanales vendant

au détail leurs propres produits ou des produits étrangers. L'impôt sera perçu jusqu'à ce qu'il ait produit, intérêts non compris, 140 millions de francs.

² L'impôt est progressif et se détermine suivant le chiffre des ventes au détail, compte tenu du genre de l'établissement. Le chiffre d'affaires de plusieurs entreprises juridiquement indépendantes doit être additionné lorsque ces entreprises constituent économiquement une unité.

³ Les dispositions d'exécution prévoient des allègements ou l'exemption de l'impôt pour certaines sortes de marchandises soumises à des conditions particulières. Elles prévoient l'introduction graduelle de l'impôt compensatoire pour les deux premières années fiscales.

⁴ Le taux applicable au chiffre d'affaires imposable est de deux pour mille au moins, et au plus:

- a. De quatre pour cent pour les magasins à prix uniques;
- b. De deux et demi pour cent pour les grands magasins, les maisons d'assortiment, les maisons à magasins ambulants et les maisons d'expédition tenant diverses espèces de marchandises;
- c. De un et demi pour cent pour les entreprises à succursales multiples, ainsi que pour les maisons d'expédition ne tenant qu'une espèce de marchandises;
- d. De sept et demi pour mille pour les coopératives d'entraide et pour les entreprises du commerce de détail d'un autre genre.

Le taux maximum s'applique dans tous les cas à partir d'un chiffre d'affaires annuel de dix millions de francs.

⁵ Pour le calcul des impôts directs fédéraux et cantonaux, les sommes acquittées au titre d'impôt compensatoire doivent être admises comme frais généraux justifiés et ne doivent pas être grevées comme partie du revenu net du travail ou du capital.

⁶ L'Assemblée fédérale édicte définitivement les prescriptions nécessaires à l'application de la présente disposition constitutionnelle.

Art. 4.

Si le fonds d'égalisation des changes de la banque nationale suisse devient disponible au titre de bénéfice net, 75 millions de francs seront prélevés pour amortir une fraction des dépenses causées à la Confédération par la création de possibilités de travail. Simultanément, une somme égale sera versée aux cantons, proportionnellement au nombre de leurs habitants, sans préjudice de la répartition définitive. Dans l'intervalle, la banque nationale avancera, contre remise de bons du Trésor escomptables à un taux inférieur au taux officiel, une somme de 75 millions de francs au plus à la Confédération et autant aux cantons, proportionnellement

au nombre de leurs habitants. Les bons du Trésor remis par la Confédération et les cantons échoiront à la date de la dissolution du fonds d'égalisation des changes et seront compensés, le cas échéant, avec les parts de la Confédération et des cantons.

II.

¹ Le présent arrêté sera soumis au vote du peuple et des cantons.

² Le Conseil fédéral est chargé de son exécution.

³ Le présent arrêté entrera en vigueur lorsque la demande d'initiative concernant un programme national de création d'occasions de travail aura été retirée, ou qu'elle aura été repoussée en votation populaire.

⁴ Il cessera ses effets lorsque le rendement net de l'impôt compensatoire aura permis d'amortir les 140 millions de francs mentionnés à l'article 3.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 6 avril 1939.

Le président, VALLOTTON.

Le secrétaire, G. BOVET.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 6 avril 1939.

Le président, E. LÖPFE-BENZ.

Le secrétaire, LEIMGRUBER.

Arrêté fédéral complétant la constitution fédérale en vue de l'octroi et de la couverture partielle de crédits destinés au renforcement de la défense nationale et à la lutte contre le chômage. (Du 6 avril 1939.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1939
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	16
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	19.04.1939
Date	
Data	
Seite	678-680
Page	
Pagina	
Ref. No	10 088 865

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.